



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une  
évaluation environnementale la modification simplifiée n°3 du  
plan local d'urbanisme de Montfermeil (93)**

n°MRAe IDF-2020-5570

## **La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale et ses articles L.153-36 à -48 relatifs aux procédures de modification des plans locaux d'urbanisme ;

Vu la décision du Conseil d'État N° 400420 en date du 19 juillet 2017 annulant les articles R. 104-1 à R. 104-16 du code de l'urbanisme issus du décret du 28 décembre 2015, en ce qu'ils n'imposent pas la réalisation d'une évaluation environnementale dans tous les cas où, d'une part, les évolutions apportées au plan d'urbanisme par la procédure de la modification et, d'autre part, la mise en compatibilité d'un document local d'urbanisme avec un document d'urbanisme supérieur, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2001 ;

Vu les arrêtés du 11 août et du 24 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable d'une part et du président de la mission régionale d'Autorité environnementale d'Île-de-France d'autre part ;

Vu la décision du 27 août 2020 portant délégation en application de l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 2 juillet 2020 sur le même objet ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Montfermeil approuvé le 28 février 2017 ;

Vu la demande relative à la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale de la modification simplifiée du PLU de Montfermeil, reçue complète le 15 septembre 2020 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à Noël Jouteur lors de sa séance du 24 septembre 2020, pour décider de la suite à donner à la présente demande ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France en date du 7 octobre 2020, et sa réponse en date du 23 octobre 2020 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par Noël Jouteur le 12 novembre 2020 ;

Considérant que la modification simplifiée n°3 du PLU de Montfermeil vise à permettre la création d'une ferme urbaine sur des terrains situés rue des Moulins et dans le parc J-P Jousseau actuellement classés en zone N du PLU, et prévoit pour cela :

- la modification du plan de zonage du PLU par la création de deux secteurs Nag, sur une superficie totale d'environ 1,1 ha, au sein de la zone N dans lesquels les constructions et installations destinées à l'exploitation agricole seront autorisées avec une emprise au sol limitée à 2 500 m<sup>2</sup> et où une surface de 9 850 m<sup>2</sup> sera cultivée en maraîchage, vergers et vignes ; ;
- l'adaptation des dispositions du règlement du PLU afin de permettre les constructions et installations destinées à l'exploitation agricole ou forestière ;
- la suppression d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) d'une superficie de 1 000 m<sup>2</sup> situé dans le secteur Nag projeté ;
- la modification de l'emprise et de la destination de l'emplacement réservé n°13 situé en partie au droit du secteur Nag projeté ;

Considérant que les modifications des différentes pièces du PLU sont circonscrites strictement aux besoins du projet de ferme urbaine et n'impactent pas les règles générales du document ;

Considérant que le parc J-P. Jousseau et ses abords sont identifiés comme des « secteur d'intérêt écologique en milieu urbain » au schéma régional de cohérence écologique (SRCE), mais que :

- les secteurs Nag sont situés en dehors de la ZNIEFF de type 1 « Pelouse du Moulin de Montfermeil »
- l'ensemble de la zone naturelle N est préservée au regard de la superficie limitée des secteurs Nag projetés
- le corridor écologique matérialisé dans le plan de zonage du PLU en vigueur est préservé ;

Considérant que les terrains affectés par la modification simplifiée n°3 du PLU de Montfermeil sont concernés par des risques de mouvements de terrain notamment liés à la présence d'anciennes carrières de gypse, mais que d'après les éléments du dossier, des mesures ont été prises (travaux d'injection, contrôle) pour prévenir les risques pour la population et garantir la compatibilité des sols avec le futur usage agricole du site ;

Considérant qu'en secteur Nag, les constructions et installations destinées à l'exploitation agricole ou forestière sont admises, en dehors des corridors écologiques, sous réserve de leur bonne intégration dans le site ;

Considérant que la présente décision ne préjuge pas des suites qui pourraient être données aux éventuelles saisines de l'autorité environnementale sur les projets, y compris dans le cadre de l'examen au cas par cas tel que prévu à l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la modification simplifiée du PLU de Montfermeil n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

## DÉCIDE

### Article 1er :

La modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de Montfermeil n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de modification du PLU peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du PLU de Montfermeil est exigible si les orientations générales de cette modification viennent à évoluer de manière substantielle.

### Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 13 novembre 2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,  
le membre délégué,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Noël Jouteur', written over a horizontal line.

Noël Jouteur

#### Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.